Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

DECISION DU PRESIDENT N°2020/007
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020

Portant attribution de fonds de concours aux communes de Leymen, Michelbach-le-Bas, Sierentz et Rantzwiller

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2018 portant approbation du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours pouvant être versés aux communes membres ;

VU les dossiers déposés par les communes de Leymen, Michelbach-le-Bas, Sierentz et Rantzwiller ;

DECIDE :

Article 1 - En se référant au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours approuvé le 28 mars 2018, d'attribuer les fonds de concours suivants :

1. Un fonds de concours de **10 250,00 €** HT à la Commune de **LEYMEN** pour financer la création d'un terrain multisports. Ces travaux, d'un montant global de 56 536,00 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies d'aménagement et aménagement d'aires de jeux » ;

2. Un fonds de concours de **7 958,00 €** HT à la Commune de **MICHELBACH-LE-BAS** pour financer le remplacement de luminaires d'éclairage public par des luminaires LEDs. Ces travaux, d'un montant global de 15 916,00 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique » ;

3. Un fonds de concours de **25 149,48 €** HT à la Commune de **SIERENTZ** pour financer la création d'un site de « Parkour » sur le site du complexe sportif. Ces travaux, d'un montant global de 106 500,00 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies d'aménagement et aménagement d'aires de jeux » ;

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

4. Un fonds de concours de **24 402,15 €** HT à la Commune de **RANTZWILLER** pour financer des travaux d'éclairage public. Ces travaux, d'un montant global de 62 622,00 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique » ;

Article 2 - de signer les conventions d'attribution jointes en annexe à la présente décision ;

Article 3 - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 19 mai 2020
Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE LEYMEN

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la décision n°2020/007 du 19 mai 2020 prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, d'une part,

et

La **Commune de LEYMEN**, représentée par Monsieur Rémy OTMANE, Maire de LEYMEN, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/007 du 19 mai 2020 prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 portant attribution d'un fonds de concours à la commune de LEYMEN et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de LEYMEN en date du ..... acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de LEYMEN au titre de l'opération de :

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

- création d'un terrain multisports

Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies d'aménagement et aménagement d'aires de jeux	- Création d'un terrain multisport de 300 m²

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	56 536 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	56 536 €
Co-financement Région Grand-Est	16 960 €
Co-financement Département du Haut-Rhin	18 000 €
Prise en charge demandée par la commune	10 250 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	**10 250 € soit 18.13 %**
Participation restante de la commune	11 316 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :
- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 10 250 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le **règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours** et s'engage à les respecter, et notamment à :
- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le .....

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Rémy OTMANE
Maire de LEYMEN

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE MICHELBACH-LE-BAS

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la décision n°2020/007 du 19 mai 2020 prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, d'une part,

et

La **Commune de MICHELBACH-LE-BAS**, représentée par Monsieur Julien SCHICKLIN, Maire de MICHELBACH-LE-BAS, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/007 du 19 mai 2020 prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 attribuant un fonds de concours à la commune de MICHELBACH-LE-BAS et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de MICHELBACH-LE-BAS en date du ..... acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de MICHELBACH-LE-BAS au titre de l'opération de :

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

- rénovation de l'éclairage public

Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique	- Remplacement des luminaires d'éclairage public de l'ensemble des rues de la Dîme, des Frênes, et de l'Altenbach

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	15 916 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	15 916 €
Prise en charge demandée par la commune	7 958 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	**7 958 € soit 50 %**
Participation restante de la commune	7 958 € > 20 % du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :
- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 7 958 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le **règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours** et s'engage à les respecter, et notamment à :
- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le .....

Jean-Marc DEICHTMANN, **Julien SCHICKLIN**

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

Président de Saint-Louis Agglomération

Maire de MICHELBACH-LE-BAS

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE SIERENTZ

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la décision n°2020/007 du 19 mai 2020 prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, d'une part,

et

La **Commune de SIERENTZ**, représentée par Madame/Monsieur ....., Maire de SIERENTZ, habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/007 du 19 mai 2020 prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 attribuant un fonds de concours à la commune de SIERENTZ et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de SIERENTZ en date du ..... acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de SIERENTZ au titre de l'opération de :

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

- aménagement d'un site de Parkour

Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies d'aménagement et aménagement d'aires de jeux	- Aménagement d'un site de Parkour sur le site du complexe sportif

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	106 500 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	106 500 €
Prise en charge demandée par la commune	25 149.48 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	**25 149.48 € soit 23.61 %**
Participation restante de la commune	81 350.52 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :
- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 25 149.48 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le **règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours** et s'engage à les respecter, et notamment à :
- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le .....

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Le Maire
de SIERENTZ

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE RANTZWILLER

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la décision du Président n°2020/007 du 19 mai 2020 prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, d'une part,

et

La **Commune de RANTZWILLER**, représentée par Monsieur Clément SIBOLD, Maire de RANTZWILLER, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/007 du 19 mai 2020 prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 attribuant un fonds de concours à la commune de RANTZWILLER et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de RANTZWILLER en date du ..... acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de RANTZWILLER au titre de l'opération de :

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

- rénovation de l'éclairage public

Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique	- Travaux d'éclairage public rue de Mulhouse, rue de la Montagne, rue de Wahlbach

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	62 622 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	48 804.30 €
Prise en charge demandée par la commune	31 311 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	**24 402.15 € soit 38.97 %**
Participation restante de la commune	38 219.85 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :
- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 24 402.15 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le **règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours** et s'engage à les respecter, et notamment à :
- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200519-2020-007-AI
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

SAINT-LOUIS Agglomération
Alsace 3 Frontières

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le .....

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Clément SIBOLD
Maire de RANTZWILLER